

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le conseil de communauté en date du 20 avril dernier a décidé de programmer la réalisation, d'ici à la fin du mandat, des parcs de stationnement suivants :

- Grande Côte - pentes de la Croix-Rousse à Lyon 1er,
- Benoît Crépu - Vieux Lyon à Lyon 5°,
- Perrache-sud à Lyon 2°,
- Roquette-Vaise à Lyon 9°, étant entendu que la réalisation de ce parc sera décidée au regard des résultats des aménagements provisoires déjà réalisés,
- Moncey à Lyon 3°, éventuellement complété par un ou plusieurs parcs qu'il apparaîtrait nécessaire de réaliser sur la rive gauche du Rhône pour prendre en compte les projets des bas-ports et du tramway,
- Villeurbanne-centre, dans le cadre de l'opération globale d'aménagement urbain envisagée,
- Oullins-centre, dans la mesure où le parc sera assorti d'un meilleur contrôle du stationnement sur la voirie,
- place de la Croix-Rousse à Lyon 4°, au vu du résultat des études techniques et économiques.

Les trois premiers ont déjà fait l'objet d'une décision du conseil de communauté de lancer la procédure de publicité pour leur délégation.

Le présent rapport vous propose, pour faire suite à cette décision, la construction d'un parc de stationnement ayant vocation à se substituer aux places supprimées par l'aménagement de l'espace Moncey et par le tramway cours de la Liberté. Ce parc serait situé sous l'opération d'aménagement Moncey-Saint Jacques dans le 3° arrondissement.

1° - Nécessité de réalisation d'un parc public de stationnement

En février 1998, la ville de Lyon et la Communauté urbaine ont décidé d'engager un plan d'action sur le quartier Moncey. Dans ce cadre, il est prévu la construction d'un immeuble de logements et la création d'une place de quartier de 9 000 mètres carrés.

La création de cette place entraîne la suppression des places de stationnement suivantes :

- 190 places sur le délaissé de l'îlot Saint-Jacques,
- 60 places sur la voirie,
- 80 places dans le bâtiment de la direction départementale de l'équipement,

auxquelles il faut ajouter une partie des 55 places sur le cours de la Liberté supprimées par le passage du tramway, soit un total de 385 places.

Ces 385 places sont aujourd'hui gratuites. C'est pourquoi il est prévu de limiter le parc public à 260 places car il y aura normalement une évansion de la demande liée au fait que les places du parc seront payantes. En effet, plus du tiers des places sur le délaissé et la voirie est occupé par des pendulaires (plus de la moitié l'est par des résidants et le reste par des "horaires" : accès aux commerces et services).

Les besoins du futur bâtiment avenue de Saxe ont été estimés à 145 places.

L'opération Moncey pourrait donc prévoir 260 places publiques de stationnement ou de l'ordre de 400 places en intégrant les besoins de l'Immeuble Saxe.

Il est proposé l'implantation d'un parc public de stationnement, sous l'ensemble Immeuble Saxe et voirie. Le projet permet de réunir plusieurs usages : résidants, horaires et domicile-travail. Cette solution, par rapport à une autre qui distinguerait parc public et parc privé, permet d'améliorer le remplissage grâce au foisonnement possible des places et un accès direct à partir de l'avenue de Saxe.

Il est proposé de construire 410 places sur six niveaux se répartissant en :

- 185 places publiques,
- 80 places réservées à la direction départementale de l'équipement,
- 145 places réservées pour les logements et les commerces.

Cette solution permet de libérer la totalité de l'espace consacré à la réalisation de la place de quartier qui pourrait être ainsi livrée en février 2001, d'intégrer les accès pour piétons et véhicules dans l'immeuble neuf et donc d'éviter les émergences (ventilations, sorties de secours, etc.) sur l'emprise de l'espace public.

Il s'agit d'un parc public que l'on propose de réaliser dans le cadre d'une délégation de service public. Une décision du conseil de communauté permettrait une livraison de la place en février 2001, du parc de stationnement en avril 2002 puis de l'immeuble en août suivant.

2° - Détermination du cadre de mise en oeuvre du projet

La satisfaction des besoins de stationnement dans un but d'intérêt général et d'utilité publique par la réalisation d'un aménagement spécial sur le domaine public de la collectivité confère au projet la fonction de service public à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre de sa compétence en matière de parcs publics de stationnement, il est proposé que la Communauté urbaine prendrait en compte la réalisation de cet ouvrage.

Il est proposé qu'elle n'exerce pas en régie sa compétence légale en matière de construction et d'exploitation de parc de stationnement mais qu'elle intervienne à travers une délégation de service public pour la mise oeuvre du projet en utilisant au maximum les ressources issues de l'initiative privée dans ce domaine.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire sont décrites dans le document technique joint au dossier.

Pour appliquer une politique tarifaire conforme aux orientations du plan des déplacements urbains (PDU), il sera nécessaire d'imposer au délégataire un tarif horaire et un coût d'abonnement. Cette contrainte sera compensée, au moins en partie, par les recettes provenant des usagers.

Au cas où l'équilibre financier ne serait pas atteint et conformément aux stipulations de l'article L 2 224-2 du code général des collectivités territoriales, le budget de ce service public à caractère industriel et commercial pourrait être équilibré par une subvention d'équipement de la collectivité dont le montant serait défini dans le cadre de la procédure de choix du délégataire.

La mise en oeuvre de ce projet implique l'engagement par le conseil de communauté d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin).

En conséquence, le présent rapport a pour objet de proposer le principe de la délégation de service public et de définir les modalités de la procédure de désignation du délégataire.

3° - Contenu et modalités de la procédure de désignation du délégataire

La durée de la délégation sera déterminée par la Communauté urbaine en fonction des prestations proposées par le délégataire et de la durée d'amortissement des installations construites.

La Communauté urbaine conserverait la faculté de renoncer à l'opération au vu des réponses des concurrents ;

B - Propose, compte tenu de l'intérêt d'apporter une solution au problème de stationnement dans le quartier Moncey (3^e arrondissement) et dans le cadre du projet de l'aménagement global, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 20 avril 1998 ;

Vu l'article L 2 224-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Décide du principe de la délégation d'un parc public de stationnement.

2° - Autorise monsieur le président à lancer la procédure de publicité et, si besoin est, à négocier avec les candidats, après avis de la commission de délégation de service public, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, en particulier le montant de l'éventuelle subvention d'équipement dans le cas où l'équilibre financier de l'opération ne pourrait être atteint, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,